



## Ressources pour la classe terminale littéraire

---

### Droit et grands enjeux du monde contemporain

### L'évolution de la famille

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Juin 2012

# Droit et grands enjeux du monde contemporain

L'évolution de la famille

---

## Table des matières

---

|      |  |    |
|------|--|----|
| 1.   | Introduction.....                                  | 2  |
| 1.1. | Accroche .....                                     | 2  |
| 1.2. | Problématiques croisées .....                      | 2  |
| 2.   | Approches problématiques.....                      | 3  |
| 2.1. | Problématisation de la séance.....                 | 3  |
| 2.2. | Objectifs d'apprentissage .....                    | 3  |
| 3.   | Documents d'accompagnement.....                    | 3  |
| 4.   | Exemples de projets pour la soutenance orale ..... | 16 |

### **Avertissement destiné aux enseignants**

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

## **1. Introduction**

---

### **1.1. Accroche**

« La famille est une des valeurs essentielles sur laquelle est fondée notre société » (Loi de juillet 1994). La famille intéresse donc la société ; c'est pour cela qu'elle intéresse le droit.

Hegel a dit que « si la société est le règne du droit, la famille est le règne de l'amour ». Cela sous-entend l'idée que les rapports dans la famille ne doivent pas être réglés seulement par des règles juridiques, mais aussi par des règles autres, morales, religieuses, coutumières etc.

Les modèles de famille naissent dans les faits et le droit doit venir s'y adapter, en particulier lorsque les rapports familiaux deviennent conflictuels : partage des biens, garde des enfants etc.

Mais dans certains cas, le droit fixe des modèles car on ne peut pas tout accepter.

### **1.2. Problématiques croisées**

La personne physique thème 2.1 - L'homme acteur de la vie juridique, sujet de droit. On pourra tout particulièrement faire un lien avec les règles relatives aux actes de l'état civil, les droits de l'homme (libertés, droits fondamentaux).

Le contrat thème 1.3 – Le principe du droit des contrats, l'acte de mariage : acte juridique qui crée des obligations contractuelles, le contrat de mariage avec les principes d'autonomie de la volonté individuelle, la liberté des parties contractantes, le principe de la « force obligatoire » des contrats dans le contrat de mariage.

La vie, le corps, la santé thème 2.7 – La protection du corps humain, de la naissance à la mort du sujet (statut de la personne par l'acte de naissance etc.).

Les métiers du droit et les formations qui y préparent, thème 3.1 - En particulier l'Ecole Nationale de la Magistrature avec le JAF (Juge aux Affaires Familiales).

La protection européenne des droits de l'homme thème 3.6 – Application de la convention internationale des droits de l'enfant.

## 2. Approches problématiques

---

### 2.1. Problématisation de la séance

- Comment définir la famille ?
- Est-elle devenue multiforme ? Quelles transformations a-t'elle subie ?
- Quelle est la conception du couple en droit ?
- Qu'appelle t'on filiation naturelle ? Adoptive ?
- Quels sont les droits accordés à l'enfant ?
- Quel est le rôle du JAF en matière de divorce et de respect des obligations alimentaires ?
- Quelles sont les règles de répartition dans la transmission du patrimoine ?

### 2.2. Objectifs d'apprentissage

| Objectifs   | Compétences   |
|---|---|
| Identifier l'évolution de la famille                      | Montrer l'absence de définition juridique<br>Montrer l'évolution juridique et historique de la famille biologique, adoptive, monoparentale, recomposée, nucléaire, élargie  |
| Repérer les grands domaines du droit de la famille        | Evoquer les domaines du droit dans le cadre du couple, de la filiation et dans le droit de l'enfant   |
| Identifier le rôle du JAF                                 | Reconnaître le rôle du juge en matière de séparation de corps, d'attribution et d'exercice de l'autorité parentale, de fixation et de révision des obligations alimentaires |
| Repérer les principes essentiels du droit des successions | Identifier un des principes essentiels du droit des successions dans le cadre de la réserve héréditaire et dans la répartition égalitaire entre les enfants                 |

## 3. Documents d'accompagnement

---

### Première proposition – Définir en droit la notion de famille

#### Problématisation

Qu'est ce que la famille ?

#### Document 1 : La loi et la famille

##### Source : Code civil

Article 212. Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Article 213. Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir

Article 215 Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.  
La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

### **Questionnement envisageable**

1. A partir des articles cités ci-dessous, peut-on considérer qu'il existe une définition de la famille par la loi ?
2. Proposez vous-même une définition de la famille

### **Éléments de réponse**

Question 1 Il n'existe pas de définition de la loi sur la famille. Le Code civil se limite à citer les droits et les obligations des époux.

Question 2 Réponse libre de l'élève

## **Deuxième proposition – Découvrir que la famille est aujourd'hui une notion multiforme**

### **Problématisation**

Quelles sont les évolutions de la famille que l'on peut observer ? Quelles conséquences en droit ?

### **Document 2. Famille, le grand remue-ménage**

**Source :** <http://www.alternatives-economiques.fr>

La famille a le tournis. D'un bout à l'autre de la planète, elle vacille sur des bases qu'elle croyait fermes et doute d'elle-même. Qu'elle soit nucléaire (papa-maman-les-enfants), étendue (un patriarce et toute sa descendance sous un même toit) ou navigue à mi-chemin entre ces archétypes, elle voit ses membres s'émanciper, ses hiérarchies contestées, son rôle se transformer. A des degrés divers, sans doute. De façon plus explicite au Nord qu'au Sud, pour l'heure. Mais partout, les modèles familiaux vivent un grand chambardement. (..)

L'enseignement ensuite, suscite, chez les jeunes filles en premier lieu, de nouvelles aspirations et leur donne un bagage pour tenter de les réaliser: s'épanouir dans un travail qualifié, conquérir son indépendance économique, transmettre un capital culturel accru à ses propres enfants... Les méthodes contraceptives enfin, permettent désormais aux femmes de maîtriser leur fécondité sans risque et de mieux assurer, notamment, l'éducation d'enfants désormais choisis.

**Document 3 : 4,6 millions de personnes vivent au sein d'une famille monoparentale. Une vie quotidienne qui n'est pas toujours facile à gérer.**

**Source :** <http://www.alternatives-economiques.fr>

Prendre Kévin à la crèche, puis Marion à l'étude. Passer chez le docteur pour les vaccins. Faire les courses et rentrer. Préparer le repas, donner le bain, puis coucher les enfants. Ne pas oublier de téléphoner pour savoir si les grands-parents sont disponibles pour les prendre à la Toussaint. L'agenda d'une famille est souvent serré. A deux, on se laisse parfois déborder. Seul, c'est encore plus dur. Or de plus en plus de personnes vivent seules avec des enfants: le nombre de familles monoparentales a été multiplié par deux depuis le début des années 80, pour atteindre 1,8 million en 2005

#### **Document 4. Monoparentalité, insémination artificielle, homo-parentalité, mères porteuses: la famille hétérosexuelle nucléaire ne domine plus la société**

**Source :** <http://www.alternatives-economiques.fr>

Dans la conception de la filiation dite "euroaméricaine" en vigueur dans les pays occidentaux, les parents sont présumés être de sexes différents et censés avoir un lien génétique avec leur enfant. En 1989, le Conseil d'Etat français a rappelé qu'au regard de notre droit, un enfant a deux parents de sexe différent, "pas un de plus, pas un de moins.

#### **Document 5. Les homosexuels et l'adoption**

**Source :** <http://www.alternatives-economiques.fr>

L'adoption par les couples homosexuels est une question récurrente du débat public français. Un sondage publié fin octobre indique que la majorité des Français (56%) se disent favorables au mariage entre personnes du même sexe, mais 38% seulement se prononcent pour l'adoption d'un enfant par un couple homosexuel (1). Cette question ne concerne qu'un très petit nombre de cas, puisque les quelque 120 000 couples homosexuels ne souhaitent pas tous adopter. Les opposants à l'adoption mettent en avant l'importance de la différence des sexes dans la construction de la personnalité de l'enfant. Mais si tel est le cas, pourquoi autorise-t-on une personne seule à adopter? D'autre part, de très nombreux enfants sont élevés par leur mère seule, suite à une séparation.

#### **Questionnement envisageable**

A partir des documents « alternatives économiques », précisez quelle a été l'évolution de la famille dans notre société.

#### **Éléments de réponse**

L'élève devra relever qu'il n'existe pas qu'un seul modèle familial mais que la famille est devenue multiforme, elle peut être, selon les documents donnés, nucléaire, étendue ou élargie, monoparentale ou homoparentale.

#### **Exemple de projets pour la soutenance orale**

Famille monoparentale, homoparentale ou nucléaire, quelles transformations a-t-elle subie ?

### **Troisième proposition – Appréhender la notion de couple**

#### **Problématisation**

Union-libre, concubinage, Pacs, mariage, quel état des lieux peut-on dresser ? Les droits et les obligations des partenaires sont-ils les mêmes dans toutes les situations ? Et les enfants

#### **Document 6. Union libre/concubinage**

**Source :** <http://vosdroits.service-public.fr>

Les personnes qui souhaitent mener une vie commune peuvent prendre diverses dispositions, afin d'adapter leur situation matérielle et administrative, qu'ils aient décidé de vivre dans le cadre de l'union libre (concubinage), du pacte civil de solidarité (Pacs) ou du mariage.

Dans le cadre de l'autorité parentale : dès lors que le nom de la mère est indiqué dans l'acte de naissance, la filiation maternelle est établie et la mère bénéficie de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale. L'autorité parentale du père dépend de la date à laquelle il a reconnu l'enfant : si l'enfant a été reconnu par le père avant l'âge d'un an, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale ; si l'enfant a été reconnu par le père après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale ; cependant, après la reconnaissance, le père peut exercer l'autorité parentale soit en adressant une déclaration conjointe ; soit sur décision du juge.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant ; il doit être informé des choix importants sur la vie de son enfant ; il doit respecter l'obligation d'entretien et d'éducation qui lui incombe. A défaut d'accord entre les parents, le JAF du lieu où demeure l'enfant peut être saisi.

### Questionnement envisageable

Précisez comment l'autorité parentale peut s'exercer par le père dans le cadre d'une union libre ?

### Éléments de réponse

Le père exerce son autorité parentale s'exerce à partir de la date à laquelle il reconnaît l'enfant. Si la reconnaissance est antérieure à un an, les deux parents exerceront l'autorité parentale en commun, si la reconnaissance est ultérieure à un an, seule la mère exercera l'autorité parentale à l'exception d'une déclaration conjointe ou d'une décision du juge.

### Document 7. Mariages et Pacs conclus selon le sexe des partenaires en 2011

Source : Insee, statistiques de l'état civil ; SDSE, fichiers détails Pacs - Champ : France (non compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

| Années | Mariages | Pacs                       |                             |          | Unions<br>partenaires de sexes<br>opposés |
|--------|----------|----------------------------|-----------------------------|----------|---|
|        |          | Pacs<br>de<br>même<br>sexe | Pacs de<br>sexes<br>opposés | Ensemble |   |
| 1990   | 294 690  | ///                        | ///                         | ///      | ///                                       |
| 1999   | 293 544  | ///                        | ///                         | ///      | ///                                       |
| 2000   | 305 234  | 5 412                      | 16 859                      | 22 271   | 322 093                                   |
| 2001   | 295 720  | 3 323                      | 16 306                      | 19 629   | 312 026                                   |
| 2002   | 286 169  | 3 622                      | 21 683                      | 25 305   | 307 852                                   |
| 2003   | 282 756  | 4 294                      | 27 276                      | 31 570   | 310 032                                   |
| 2004   | 278 439  | 5 023                      | 35 057                      | 40 080   | 313 496                                   |
| 2005   | 283 036  | 4 865                      | 55 597                      | 60 462   | 338 633                                   |
| 2006   | 273 914  | 5 071                      | 72 276                      | 77 347   | 346 190                                   |
| 2007   | 273 669  | 6 221                      | 95 778                      | 101 999  | 369 447                                   |
| 2008   | 265 404  | 8 201                      | 137 801                     | 146 002  | 403 205                                   |
| 2009   | 251 478  | 8 434                      | 166 089                     | 174 523  | 417 567                                   |
| 2010   | 251 654  | 9 143                      | 196 415                     | 205 558  | 448 069                                   |
| 2011   | 241 000  | nd                         | nd                          | nd       | Nd  |

### Légende

/// : Absence de donnée due à la nature des choses. Le Pacs n'a été créé qu'en novembre 1999.

nd : Donnée non disponible.

### Questionnement envisageable

1. Pourquoi le tableau ne comporte-t-il pas de données chiffrées pour les années 1990 et 1999 ?
2. Comparez les colonnes mariages et Pacs, que constatez-vous ?
3. A partir des colonnes « Pacs de même sexe » et Pacs de sexe opposé ». Commentez l'évolution du nombre de pacs entre 2000 et 2011.

### Éléments de réponse

Question 1 Le PACS a été créé par une loi de 1999

Question 2 A partir de la loi de 1999 sur le pacs, on constate une diminution constante du nombre de mariages, excepté pour l'année 2000

Question 3 Entre 2000 et 2011, on constate une augmentation du nombre de pacsés aussi bien chez les personnes de même sexe que les sexes opposés. L'évolution est cependant beaucoup plus importante pour les pacsés de sexe opposé.

### Document 8. Pacs ou mariage, faites bien votre choix

Anne Chemarin C'est sur France Soir ! Publié le 23 avril 2010

<http://www.francesoir.fr/actualite/societe/pacs-ou-mariage-faites-bien-votre-choix-51487.html>

Dix ans après sa création, le pacs a su séduire 175.000 couples en 2009. En comparaison, 256.000 mariages ont été célébrés. Désormais, dans 95 % des cas, les pacs concernent des partenaires de sexes opposés. Et chaque année, il gagne du terrain sur le mariage : deux pacs sont conclus pour trois mariages célébrés, selon l'Insee.

Alors, pacs ou mariage ? L'un n'est pas meilleur que l'autre. Tout dépend de vos intentions de départ et de votre façon d'envisager la vie à deux. Vous tenez à votre liberté (voire au libertinage) ? Alors, pacsez-vous : le pacs n'implique pas la fidélité. Vous souhaitez des enfants, et protéger votre partenaire après votre décès ? Mariez-vous ! Car le pacs ignore l'existence d'enfants, et n'envisage pas la transmission d'une part de vos biens à votre partenaire. Le mariage, si !

Cela dit, vous pouvez toujours déroger aux règles posées par le Code civil qui ne sont pas obligatoires et aménager votre statut de marié ou de pacsé selon vos souhaits et vos besoins. N'hésitez pas dans ce cas à recourir à un notaire.

Le PACS est un contrat - Le mariage s'adresse uniquement aux couples de sexes différents, voulant partager une vie commune. Il implique des relations sexuelles. Pas le pacs, qui peut être conclu par deux personnes liées seulement par une profonde amitié ; ou, de façon plus pragmatique, pour s'entraider grâce à une fiscalité avantageuse, en mettant leurs biens présents et futurs en indivision, tout en faisant résidence commune (art. 515-5 à 515-7 du Code civil). Dès lors, toute combinaison est possible, sauf l'existence de liens de famille : entre une vieille dame et un jeune homme, deux hommes, deux femmes. On se doit fidélité dans le mariage, mais pas dans le pacs.

Comme le mariage, en revanche, le pacs implique la solidarité : les pacsés se doivent « aide matérielle et assistance réciproque ». Cette aide peut être pécuniaire, morale et ressembler au devoir de secours et d'assistance des gens mariés. Les partenaires la définissent librement dans leur contrat. Mais attention ! Le pacs implique aussi la solidarité pour toutes les dettes contractées par l'un pour les « besoins de la vie courante ». Cela signifie que les tiers (banquier, bailleur, assurance...) peuvent poursuivre sur le patrimoine commun, ou les biens propres de chacun.

Pacs : la liberté - Lorsque les époux divorcent, la loi encadre judiciairement les modalités et les conséquences : partage des biens, résidence des enfants, montant de la pension alimentaire, de la prestation compensatoire...



Les partenaires pacsés sont plus libres. Pas de motifs à donner, pas de conséquences à gérer, pas de prestation compensatoire à verser. Une déclaration conjointe de séparation au greffe du tribunal d'instance suffit pour formaliser la désunion. Mieux (ou pire) : l'un des partenaires peut simplement signifier à l'autre, par huissier, sa décision de rompre. La liberté est parfois cruelle ! Par précaution, les pacsés devraient alors penser à formaliser dans un accord écrit les modalités et conséquences patrimoniales de leur séparation. A défaut, la rupture peut devenir un nid à rancœur, iniquité et revendications ultérieures devant le tribunal de grande instance pour liquider le patrimoine.

L'époux survivant mieux loti - Certes, le régime fiscal est le même : exonération de tous les droits de succession sur la valeur des biens transmis. Cependant, le pacsé survivant n'a aucun droit sur les biens de son partenaire décédé, contrairement à l'époux survivant qui a vocation, de par la loi, à recevoir une partie de la succession de son conjoint (choix entre un quart en pleine propriété ou usufruit de la totalité et quotité disponible le cas échéant).

Chaque pacsé doit alors prendre ses précautions et rédiger un testament en faveur de son partenaire pour lui léguer ses biens. En présence d'enfants, il ne pourra transmettre que la quotité disponible ordinaire de la succession.

Le logement commun mieux protégé par le mariage - Si vous êtes pacsés et que vous êtes locataires de votre logement, prenez soin de signer conjointement le bail. Sinon, celui qui n'a pas signé n'a aucun droit en cas de départ de son partenaire, alors qu'il est tenu solidairement du paiement des loyers. Seul le décès lui permet de transférer de droit le bail sur sa tête.

Pour un couple marié, en revanche, les deux époux sont titulaires du bail, même si un seul des deux l'a signé. Par ailleurs, si l'un des conjoints est propriétaire du logement familial, il ne peut pas le vendre ou le louer sans obtenir l'accord de son époux. Le pacsé, en revanche, peut dans ce cas faire ce qu'il veut, sans en référer à son partenaire.

A savoir : pendant un an après le décès de son conjoint, un époux peut habiter, de droit et gratuitement (les frais sont à la charge de la succession), le logement du couple et profiter du mobilier. Ce droit existe aussi pour le partenaire pacsé survivant. Mais il ne s'impose pas si un testament l'en a privé.

## **Document 9. Les 10 ans du PACS**

**Source : 16/10/09 - Document audio sur le site du ministère de la justice et des libertés**

**Interview de Joël Creusat, chef de bureau des dispositifs statistiques et des études.**

<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/etudes-statistiques-10058>

(A droite de la page d'accueil « radio en ligne »)

### **Questionnement envisageable**

1. Les couples ont-ils tendance aujourd'hui à choisir le PACS plutôt que le mariage ?
2. Pour quelles raisons un couple va-t-il choisir le PACS plutôt que le mariage ?
3. Pour quelles raisons un couple va-t-il choisir le mariage plutôt que le PACS ?
4. Quel est l'élément de similitude qui caractérise à la fois le mariage et le PACS ?

### **Éléments de réponse**

Question 1 D'après l'INSEE, chaque année le PACS gagne du terrain sur le mariage : deux PACS sont conclus pour deux mariages célébrés.

Question 2 Par souci de préserver sa liberté : dans le PACS il n'y a pas de devoir de fidélité. Pour se séparer, pas de motif à donner ni de conséquences à gérer

Question 3 Par souci de protéger le conjoint survivant : l'époux survivant reçoit une partie de la succession de son conjoint alors que le pacsé n'a aucun droit sur les biens de son partenaire décédé.

Pour le logement commun qui est mieux protégé (le bail peut n'être signé que par un seul des époux) : il faudra l'accord des deux époux pour pouvoir louer ou vendre le logement.

Question 4 Dans les deux formes d'union, on retrouve un devoir de solidarité : les pacsés et les mariés se doivent « aide matérielle et assistance réciproque ».

## Exemple de projet pour la soutenance orale

L'égalité dans le couple (homme/femme, homosexuel/hétérosexuel)

### Quatrième proposition – Connaître les différentes formes de divorce et en identifier les conséquences

#### Problématisation

Choisit-on librement la forme de son divorce ? Tous les divorces ont-ils les mêmes conséquences ? La procédure est-elle toujours la même

#### Document 10. Site à consulter

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N159.xhtml>

#### Questionnement envisageable

A partir du site, présentez les quatre formes de divorce dans un tableau en identifiant pour chaque forme : la demande en divorce, les motifs, la procédure et enfin les recours possibles.

#### Éléments de corrigé

|                           | Divorce par consentement mutuel   | Divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage   | Divorce pour faute   | Divorce pour altération définitive du lien conjugal   |
|---------------------------|---|--|--|---|
| <b>Demande en divorce</b> | Demande possible si les époux sont d'accord sur le divorce et toutes ses conséquences   | Accord des époux pour divorcer mais désaccord sur les conséquences   | Un des époux peut demander le divorce si son conjoint a commis une violation grave des devoirs et obligations liés au mariage  | Demande par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré (cessation de communauté de vie depuis au moins deux ans) |
| <b>Motifs</b>             | Les raisons du divorce n'ont pas à être exposées  | Les raisons du divorce n'ont pas à être exposées   | Les faits sont laissés à l'appréciation du juge. Ex : les violences, l'adultère dans certains cas.   | Les motifs de la séparation n'ont pas à être énoncés.   |
| <b>Procédure</b>          | Le ou les avocats déposent la requête en divorce au TGI.<br>Convocation des époux par le JAF.<br>Soumission au JAF de la convention réglant les conséquences pratiques du divorce pour les époux et les enfants.<br>Le JAF homologue la convention et | Le ou les avocats déposent la requête en divorce au TGI.<br>Le juge prononce le divorce et ensuite statue sur les points de désaccord entre les époux. | Le ou les avocats déposent la requête en divorce au TGI.<br>Le juge convoque les époux pour une tentative de conciliation. Si échec, le juge rend une ordonnance de non conciliation et autorise un époux à assigner en divorce. Décision du juge : jugement de rejet si les faits | Le divorce est automatiquement prononcé si le délai de séparation est acquis à la date de l'assignation.                                |

|                | Divorce par consentement mutuel                   | Divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage | Divorce pour faute  | Divorce pour altération définitive du lien conjugal   |
|----------------|---|---|---|---|
|                | prononce le divorce.                              |   | ne sont pas établis -jugement de divorce aux torts exclusifs de l'un des époux ou aux torts partagés. |   |
| <b>Recours</b> | Appel impossible<br>Pourvoi en cassation possible | Appel impossible<br>Pourvoi en cassation possible             | Appel possible contre la décision de divorce ou de rejet.   | Possibilité pour l'époux qui n'a formé aucune demande en divorce de demander à l'autre époux des dommages et intérêts pour réparation de la rupture du mariage. |

### Exemple de projet pour la soutenance orale

L'intérêt de la médiation familiale en matière de divorce

### Cinquième proposition – Réfléchir à la notion de filiation

#### Problématisation

Filiation naturelle, filiation légitime, filiation adoptive, les droits de l'enfant sont-ils toujours les mêmes ?

#### Document 11. La filiation naturelle

Le principe : La filiation est le lien juridique qui unit un enfant à son père (filiation paternelle) et à sa mère (filiation maternelle).

Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. La filiation se prouve, par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance, ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

Si une action en justice relative à la filiation est engagée, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve que l'action soit recevable. La filiation d'un enfant de parents mariés est automatique. Ceux-ci n'ont pas besoin de procéder à une reconnaissance et n'ont aucune démarche à effectuer pour établir la filiation de leur enfant.

Filiation de l'enfant à l'égard de la mère, pour que la filiation soit établie à l'égard de la mère, il suffit que son nom soit indiqué dans l'acte de naissance. La mère, même mariée, peut choisir de ne pas être désignée dans l'acte de naissance et accoucher dans l'anonymat (sous X). Dans ce cas, la filiation ne peut être établie contre son gré. Si elle souhaite reprendre son enfant, elle doit alors le reconnaître dans les 2 mois suivant l'accouchement.

Filiation de l'enfant à l'égard du père, le mari est présumé être le père de l'enfant : son nom sera également indiqué dans l'acte de naissance.

### **Questionnement envisageable**

1. Rappelez la notion de filiation
2. Précisez par quel moyen légal peut-on prouver que l'on est père et/ou mère d'un enfant ? Doit-on apporter une preuve de la filiation dans le cas de parents mariés ?
3. Indiquez par quels moyens de preuve le parent non marié peut prouver le lien de filiation ?

### **Éléments de réponse**

Question 1 Reprendre la définition du document.

Question 2 Le moyen légal est l'acte de naissance. Il n'y a pas de moyen de preuve à apporter dans le cas de parents mariés.

Question 3 Le parent non marié peut prouver le lien de filiation par l'acte de l'acte de reconnaissance, ou par l'acte de notoriété

### **Document 12. Filiation adoptive**

**Source :** <http://vosdroits.service-public.fr>

Le principe : un enfant mineur ou une personne majeure peuvent faire l'objet d'une adoption plénière sous plusieurs conditions.

L'adoption produit des effets (notamment en matière de filiation et d'obligation alimentaire).

Effets de l'adoption plénière - Pour l'adoption plénière, l'enfant doit être âgé de moins de 15 ans et être accueilli au domicile de l'adoptant depuis au moins 6 mois.

Les enfants mineurs ou les personnes majeures pouvant être adoptés en adoption plénière sont, les pupilles de l'État, les enfants dont les pères et mères ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption, les enfants déclarés abandonnés par jugement du tribunal, les enfants étrangers à condition que leur représentant légal ait consenti à l'adoption.

Les liens avec la famille d'origine (filiation d'origine) sont rompus. L'adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace sa filiation d'origine. L'autorité parentale est exclusivement et intégralement dévolue au(x) parent(s) adoptif(s). En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, elle est exercée en commun. Il prend le nom des adoptants qui remplace son nom initial. Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté. L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Le mariage est interdit entre l'adopté et sa famille d'origine ainsi que dans la famille de l'adoptant. Dans sa famille adoptive, en matière successorale, l'enfant adopté bénéficie des mêmes droits que les autres enfants. Dans sa famille d'origine, il est exclu de la succession.

Effets de l'adoption simple - Les enfants mineurs ou les personnes majeures pouvant être adoptés en adoption simple sont, les pupilles de l'État, les enfants dont les pères et mères ou le conseil de famille ont consenti à l'adoption, les enfants déclarés abandonnés par jugement du tribunal, les enfants étrangers à condition que leur représentant légal ait consenti à l'adoption. L'adopté a les mêmes droits et des devoirs dans sa nouvelle famille qu'un enfant dont la filiation est fondée sur la procréation. Les liens de l'enfant avec la famille d'origine ne sont pas rompus. Les père et mère biologiques de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. Le nom des parents adoptifs s'ajoute au nom de l'enfant ou le remplace. Il est possible de demander au tribunal un changement de prénom de l'enfant. L'adoption simple ne confère pas la nationalité française automatiquement à l'adopté. Si l'enfant est adopté par un Français, il peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité française par déclaration à condition qu'il ait sa résidence en France.

### Questionnement envisageable

Dans un tableau comparatif, relevez les éléments caractérisant l'adoption simple et l'adoption plénière.

### Eléments de réponse

| Adoption simple  | Adoption plénière  |
|--|--|
| Les liens avec la famille d'origine sont maintenus ;<br>Ajout du nom des parents adoptifs au nom de l'enfant ou le remplace ;<br>Obligations alimentaires de l'adoptant à l'adopté et vice et versa ; obligations alimentaires possibles par les parents biologiques à l'enfant adopté si les parents adoptifs ne peuvent les lui fournir. | Les liens avec la famille d'origine sont rompus ;<br>L'enfant prend le nom des parents adoptifs ;<br>Obligations alimentaires de l'adoptant à l'adopté et vice et versa. |

### Document 13. Les droits de l'enfant - Convention internationale des droits de l'enfant (extraits)

Source : <http://www.droitsenfant.com>

Article 9 : Tu as le droit de vivre avec tes parents

- 1) Tu as le droit de vivre avec tes parents, sauf si cela est contraire à ton intérêt (si tes parents te maltraitent ou te négligent par exemple).
- 2) Tu as le droit de donner ton avis et de participer à toute décision concernant une éventuelle séparation de tes parents. Ils ont aussi le droit de donner leur avis et de participer à une telle décision.
- 3) Si tu es séparé de tes deux parents, ou de l'un d'eux, tu as le droit de les - ou de le - voir régulièrement, sauf si cela est contraire à ton intérêt.
- 4) Tu as le droit de savoir où se trouvent tes parents, - s'ils sont, par exemple, détenus (en prison) ou exilés (partis dans un autre pays) - sauf si cela est contraire à ton intérêt. (...)

Article 18 : La responsabilité de tes parents

- 1) Ce sont tes parents ou leurs représentants légaux qui ont la responsabilité de t'élever et d'assurer ton développement.
- 2) L'État doit aider tes parents dans cette mission en créant des institutions et des services chargés de veiller à ton bien-être.
- 3) Si tes parents travaillent tous les deux, l'État doit les aider plus particulièrement. (...)

### Questionnement envisageable

Précisez quel est la portée des articles 9 et 18 de la convention internationale des droits de l'enfant ?

### Eléments de réponse

Ces deux articles montrent l'importance pour l'enfant de vivre entouré de ses parents dans un cadre familial sauf si c'est contraire à son intérêt. Les parents sont responsables de leurs enfants mineurs, ils ont donc des obligations à leur égard (§1 article 18).

### **Exemples de projets pour la soutenance orale**

- Qu'est-ce qu'un enfant légitime ?
- Qu'est-ce qu'un enfant naturel ?
- Quels sont les droits et les obligations des parents à l'égard de leurs enfants ?
- Quelles sont les dispositions légales et jurisprudentielles pouvant être appliquées pour protéger l'enfant en France ?

### **Sixième proposition – Apprécier le rôle du Juge aux Affaires Familiales : le JAF**

#### **Problématisation**

Pourquoi créer un juge spécifiquement dédié à la famille ?

#### **Document 14. Le JAF (Juge aux Affaires Familiales)**

Le juge aux affaires familiales est un juge du tribunal de grande instance, délégué par le président aux affaires de la famille. Il peut y avoir plusieurs juges aux affaires familiales par tribunal de grande instance.

Le juge aux affaires familiales est compétent, en cas de séparation des parents (divorce, séparation de corps, fin du concubinage ou dissolution du pacte civil de solidarité), sur les questions relatives, aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Il peut être saisi par l'un des parents ou par le ministère public (pouvant être lui-même saisi par un tiers, parent ou non). Le juge doit veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs et prendre des mesures afin de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents. Il peut décider que l'autorité parentale sera exercée, soit en commun par les 2 parents (en règle générale), soit par l'un des parents (en cas de circonstances particulières). Le juge fixe également la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement.

En cas de séparation, les parents peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du juge, rédiger une convention par laquelle ils fixent, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le juge peut décider d'homologuer la convention ou peut refuser de le faire s'il constate que le consentement des parents n'a pas été donné librement ou que l'intérêt de l'enfant n'y est pas suffisamment préservé.

Les parents doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de leurs ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur. La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants peut être versée sous forme d'une pension alimentaire. Elle est due par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Cette contribution est fixée soit par le juge, soit par la convention homologuée.

La pension alimentaire peut, être servie en tout ou partie sous forme d'un droit d'usage ou d'habitation, ou prendre la forme en tout ou partie d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

La pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, par le versement d'une somme d'argent à un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ( droit d'utiliser la chose, d'en percevoir les fruits mais non celui d'en disposer - Dalloz)ou l'affectation de biens productifs de revenus.

#### **Questionnement envisageable**

Relevez les domaines d'intervention du JAF.

### **Éléments de réponse**

Il est compétent, en cas de séparation des parents (divorce, séparation de corps, fin du concubinage ou dissolution du pacte civil de solidarité). Il intervient également sur les questions relatives, aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

### **Exemple de projet pour la soutenance orale**

Quels sont les domaines d'intervention du JAF, en civil et en pénal ?

## **Septième proposition – Analyser la transmission du patrimoine**

### **Problématisation**

Comment hérite-t-on ? Les enfants sont-ils prioritaires dans la succession ? Et les autres membres de la famille ?

### **Document 15. La succession**

**Source :** [http://www.lemoneymag.fr/v5/fiche/s\\_Fiche\\_v5/0,6171,15018,00.html](http://www.lemoneymag.fr/v5/fiche/s_Fiche_v5/0,6171,15018,00.html)

Ordre et degré d'héritage : les généralités légales

Pour déterminer qui va hériter d'une personne défunte, il faut appliquer les règles strictes de la "dévolution successorale" : celles des ordres et des degrés.

En effet, c'est en fonction de leur lien de parenté que les héritiers du défunt vont être classés, selon une hiérarchie bien établie : d'abord par ordre, puis, à l'intérieur de chaque ordre, par degré.. Ainsi, les descendants (les enfants et leurs descendants) constituent le 1er ordre et excluent nécessairement les ascendants appartenant au 2ème ordre (père et mère ainsi que frères et sœurs) qui, eux-mêmes, excluent ceux du 3ème ordre (grands-parents) et ainsi de suite.

Réserve et quotité disponible - Une succession se répartit en une réserve et une quotité disponible. L'une préserve les droits des héritiers réservataires (les enfants en priorité, le cas échéant, les autres membres de la famille). L'autre relève de la liberté de donner (le défunt est donc libre de disposer de la quotité disponible comme il le souhaite).

Certains héritiers sont plus avantagés que d'autres dans la succession du défunt. Ils héritent de droit d'une certaine part de la succession : la réserve. Les héritiers en ligne directe, les descendants, peuvent avoir la qualité d'héritiers réservataires. Ce qui exclue les collatéraux (frères et sœurs, tantes, oncles, cousins) qui peuvent ainsi être privés de tout droit dans la succession si le défunt l'a décidé.

La quotité disponible permet, en respectant les héritiers réservataires, de disposer d'une partie de ses biens, par legs ou donations. Cette quotité disponible peut donc être utilisée pour effectuer des donations du vivant du donateur ou des legs par testament. Ainsi, grâce à cette quotité disponible, il sera possible au défunt, d'avantager encore plus des héritiers réservataires au détriment d'autres, qui auront automatiquement une part dans la succession ; Mais aussi d'avantager des personnes qui n'auraient eu aucun droit dans la succession, car ils ne sont pas considérés par la loi comme des héritiers potentiels (ex : proches, concubins, etc).

Les droits successoraux des enfants - Les enfants sont privilégiés dans la succession de leurs parents, en effet, ces derniers ne peuvent les déshériter. Les enfants excluent donc, toutes les autres personnes de la famille, sauf le conjoint.

Les enfants du défunt sont les premiers à recueillir la succession de leur parent. Ils viennent tous à égalité entre eux :

- qu'ils soient nés de parents mariés ou non,
- qu'ils aient été adoptés ou non, et quel que soit leur ordre de naissance.

Il faut toutefois que leur filiation avec le défunt soit établie (soit par le mariage des parents, soit par la reconnaissance de l'enfant, soit par un jugement d'adoption).

S'il y a un conjoint survivant, ce dernier va recevoir : soit la totalité de la succession en usufruit (les enfants se partagent la nue-propriété), soit 1/4 des biens en pleine propriété (les enfants se partagent les 3/4 restants).

Si tous les enfants sont des enfants du même lit, le conjoint survivant peut choisir entre ces deux options.

Si parmi les enfants du défunt, certains ne sont pas des enfants du même lit (issus d'une autre union), ce choix n'existe pas et le conjoint reçoit automatiquement 1/4 des biens de la succession.

### **Questionnement envisageable**

1. Quelle est la place des enfants dans la succession de leurs parents ?
2. Les droits successoraux des enfants sont-ils différents selon le régime de filiation ?
3. Définissez la notion de réserve héréditaire
4. Qu'est-ce-que la quotité disponible ?

### **Éléments de réponse**

Question 1 Les enfants occupent la première place dans l'ordre de la succession

Question 2 Aujourd'hui, il n'y a plus de distinction entre les enfants légitimes, naturels, adultérins ou adoptifs. Tous ont les mêmes droits successoraux.

Question 3 La réserve héréditaire est la partie du patrimoine d'une personne dont elle ne peut disposer librement parce qu'elle est destinée à certains héritiers.

Question 4 La quotité disponible est la part de son patrimoine dont une personne peut disposer librement (par donation de son vivant ou par legs).

### **Exemples de projet pour la soutenance orale**

- Quelles sont les modalités de transmission du patrimoine ?
- Existe-t-il différentes catégories d'héritiers ?



## 4. Exemples de projets pour la soutenance orale

---

- Famille monoparentale, homoparentale ou nucléaire, quelles transformations a-t-elle subie ?
- L'égalité dans le couple (homme/femme, homosexuel/hétérosexuel).
- L'intérêt de la médiation familiale en matière de divorce.
- Qu'est-ce qu'un enfant légitime ?
- Qu'est-ce qu'un enfant naturel ?
- Quels sont les droits et les obligations des parents à l'égard de leurs enfants ?
- Comment peut-on protéger l'enfant en France ?
- Quelles sont les dispositions légales et jurisprudentielles pouvant être appliquées à la protection de l'enfant ?
- Quels sont les domaines d'intervention du JAF, au civil et au pénal ?
- Quelles sont les modalités de transmission du patrimoine ?
- Existe-t-il différentes catégories d'héritiers ?